



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE



## CONVENTION D'UNIFICATION

DE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ  
FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE « COSUMAF »

ET DE

LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS DU CAMEROUN « CMF »

**La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ci-après désignée « COSUMAF »**, ayant son siège à Libreville, BP 1724 Libreville (République Gabonaise), représentée par Monsieur **NAGOUM YAMASSOUM**, son Président, d'une part ;

**La Commission des Marchés Financiers du Cameroun, ci-après désignée « CMF »**, ayant son siège à Douala, sis 247 boulevard de la Liberté, Bonanjo, B.P. 3307 (République du Cameroun), représentée par Monsieur **Jean Claude NGBWA**, son Président, d'autre part ;

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

**Vu** l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE du 08 décembre 2001, portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

**Vu** l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 du 23 janvier 2003 fixant le siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;

**Vu** le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, modifié le 9 juin 2008 ;

**Vu** la loi camerounaise n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création d'un marché financier ;

**Vu** le décret camerounais n°2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers (CMF) ;

**Vu** le Communiqué Final de la Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC du 31 octobre 2017 à N'Djamena ;

**Vu** l'Acte Additionnel n°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-CE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement ;

**Vu** la décision n° 01/18 CEMAC-CCE-PREF-C du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC du 27 février 2018 relative à la fusion des deux marchés financiers de la CEMAC ;

**Vu** la Convention de Coopération et d'échange d'informations entre la COSUMAF et la CMF du 27 mars 2018 ;

Considérant qu'au cours de leur Conférence Extraordinaire du 31 octobre 2017 à N'Djamena, les Chefs d'Etat de la CEMAC avaient décidé d'unifier le marché financier de la sous-région et de fixer le siège de l'Autorité unique de régulation dudit marché à Libreville ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mettre un terme à la coexistence des deux institutions de régulation financière dans la sous-région, de donner pleine application à la décision du 31 octobre 2017 des Chefs d'Etat et de constater le regroupement définitif des moyens de la COSUMAF et de la CMF ;

Qu'en application de cette décision, la COSUMAF et la CMF avaient signé une convention de reconnaissance mutuelle des visas relatifs aux opérations de marché, des habilitations et des agréments délivrés aux entités assujetties ;

Considérant la nécessité d'assurer une efficace protection à l'épargne investie en valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, la meilleure information possible aux investisseurs et de veiller au bon fonctionnement du marché financier sous régional ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) et la Commission des Marchés Financiers du Cameroun (CMF) sont unifiées.

Le siège de l'Autorité unique de régulation du marché financier sous-régional est établi à Avenue Savorgnan de Brazza, B.P. 1724, Libreville, République Gabonaise.

**Article 2 :**

La COSUMAF assure la plénitude des pouvoirs de tutelle et de contrôle des opérations et des acteurs du marché financier sur le territoire des six (6) Etats membres de la CEMAC.

**Article 3 :**

Sont transférées de la CMF à la COSUMAF :

- les ressources humaines au nombre de six (6) agents justifiant de qualifications et de compétences, notamment en matière communicationnelle, juridique, administrative et financière. Lesdits agents conservent leur ancienneté ;
- les ressources réglementaires et opérationnelles dont un ensemble de textes, de décisions portant sur des opérations de marché, l'agrément des acteurs ainsi que des données financières sur le marché financier du Cameroun.

**Article 4 :**

Les Autorités nationales compétentes prennent toutes les dispositions utiles afin de :

- résilier les baux conclus par la CMF et en cours au Cameroun ainsi que tous les contrats de prestations diverses y afférents ;

- suivre et garantir la bonne fin des procédures juridictionnelles pendantes devant les cours et tribunaux du Cameroun, ainsi que les contrats de conseil et d'assistance y afférents ;
- tirer toutes les conséquences de droit de la signature de la présente convention, notamment en termes d'abrogation ou de constat de la caducité des textes régissant la CMF.

**Article 5 :**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention d'unification en trois (3) exemplaires originaux en langue française.

**Fait à Douala, le**

**Pour le COPIL du PREF-CEMAC**

**Le Président**

**Monsieur Gilbert ONDONGO**

**Pour la COSUMAF**

**Le Président,**

**L'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM**

**Pour la CMF**

**Le Président,**



**Monsieur Jean Claude NGBWA**

20